

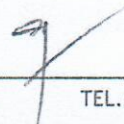
DECISION N° PCR / DA / 2018 / 141

PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT ACCORDE A CITICORP SECURITIES WEST AFRICA EN QUALITE DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'INTERMÉDIATION (SGI) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU** l'Instruction n°32/2005 relative à la procédure de retrait d'agrément des intervenants commerciaux agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- VU** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU** la demande de retrait d'agrément en date du 03 octobre 2017 introduite par la SGI CITICORP SECURITIES WEST AFRICA ;
- VU** les délibérations du Conseil Régional en sa 75^e session ordinaire tenue à Dakar le 05 juin 2018 ;

DECIDE



Article 1^{er}

L'agrément n° SGI-015/99, accordé à la société CITICORP SECURITIES WEST AFRICA S.A. en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional, est retiré.

Article 2

Dès la notification de la présente décision, il est fait interdiction à la société CITICORP SECURITIES WEST AFRICA S.A. d'effectuer des opérations sur les portefeuilles de ses clients, à l'exception de celles liées à la liquidation de ses activités.

Article 3

La société CITICORP SECURITIES WEST AFRICA S.A. doit liquider les activités liées à son agrément en qualité de SGI, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification de la présente décision, en réalisant notamment les diligences ci-après :

- Adresser au Conseil Régional dans un délai de trente jours à compter de la réception de la présente Décision, pour appréciation et approbation, un état des activités liées à son agrément ainsi qu'un plan d'apurement desdites activités, certifiés par son Commissaire aux Comptes ;
- Régulariser toutes les opérations en suspens auprès de toutes les structures agréées du marché financier régional ;
- Résilier tous les contrats et engagements signés dans le cadre des activités liées à son agrément avec toute personne physique ou morale intéressée ;
- Inviter par écrit ses clients, soit à demander le transfert de leurs comptes auprès d'un autre intervenant habilité, soit à demander la liquidation de leurs portefeuilles ;
- Transmettre au Conseil Régional à la fin de l'opération d'apurement, un compte-rendu global et final, certifié par son Commissaire aux Comptes.

Au-delà du délai de la période de trois (03) mois susvisée, si les activités liées à l'agrément ne sont pas apurées, le Conseil Régional procédera à la désignation d'un intervenant habilité, en vue de leur continuation ou de leur liquidation.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge la décision portant agrément de la société CITICORP SECURITIES WEST AFRICA S.A en qualité de SGI sur le marché financier régional de l'UMOA.

Elle fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC).

Fait à Dakar, le 12 juin 2018

Le Président

